



Pôle Erdre et Loire

Décision n° 2023-835

Objet : Nantes- Chemin de la Bare – Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées section WR n°54 et WR n°55, du domaine public métropolitain, en vue d'une part de régulariser la situation juridique du chemin de la Bare qui ne répond plus aux critères de la domanialité publique et d'autre part de préparer leur cession aux porteurs du projet PARIDIS21

Réf. : 3.2.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (points 11.4.5) portant délégation du Conseil Métropolitain à la Présidente afin de prendre toute décision de désaffectation de tout bien immobilier, au sens des articles L.2141-2 et L.3112-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (points 11.4.6) portant délégation du Conseil Métropolitain à la Présidente afin de prononcer le déclassement de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2023-107 du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement des emprises publiques métropolitaines sur le site de l'OAP Paridis, parcelles cadastrées WR n°54 et n°55, sises chemin de la Bare sur le commune de Nantes

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin au 21 juin 2023,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur, formulées dans son rapport d'enquête, remis le 26 juillet 2023,

Considérant que les parcelles WR n°54 et WR n°55, qui constituent actuellement l'assiette foncière du chemin de la Bare, ne répondent plus aux critères de la domanialité publique métropolitaine car ledit chemin n'est plus affecté à la circulation générale, qu'il ne constitue pas un cheminement doux et qu'il ne constitue pas une desserte pour des habitations ou toute autre bâtiment ou parcelle privée adjacente,

Considérant qu'il est prévu de céder ces deux parcelles aux porteurs du projet PARIDIS 21, car elles sont incluses dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) PARIDIS.

Considérant que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt pour Nantes Métropole et constatant leur désaffectation,

Décide

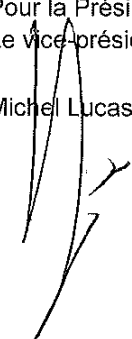
Article 1 : Nantes - Chemin de la Bare - Désaffectation et déclassement, du domaine public métropolitain, des parcelles cadastrées section WR n°54 et WR n°55, en vue de d'une part de régulariser la situation juridique du chemin de la Bare qui ne répond plus aux critères de la domanialité publique et d'autre part de préparer leur cession aux porteurs du projet PARIDIS21.

Article 2 : De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 14/09/2023

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Michel Lucas



mis en ligne le :

14 SEP. 2023